



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le 114 MAI 2007

LE DIRECTEUR DE CABINET
DU MINISTRE DÉLÉGUÉ

AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1821

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention du ministre délégué aux collectivités territoriales, ainsi que celle du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les équipements des gardes champêtres. Je puis vous apporter les précisions suivantes.

Comme vous le rappelez, hormis la plaque qu'ils doivent porter sur l'épaule, en application des dispositions de l'article R.2213-58 du code général des collectivités territoriales, les caractéristiques des équipements des gardes champêtres ne sont pas réglementées. De ce fait, les communes sont libres d'équiper leurs agents de tenues, de cartes professionnelles et de véhicules qu'elles ont elles-mêmes déterminés. Il convient toutefois que leurs caractéristiques ne puissent pas causer de méprise dans l'esprit du public, par leur ressemblance avec d'autres équipements existants.

A cet égard, les gardes champêtres ne sauraient revêtir l'uniforme des agents de police municipale, défini par les dispositions du décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004. En effet, si les gardes champêtres et les agents de police municipale font partie de la même filière de la fonction publique territoriale, ils n'en constituent pas moins deux catégories d'agents distinctes en vertu de la loi, n'ayant pas la même qualité de police judiciaire et n'ayant pas tout à fait les mêmes compétences. Il n'est dès lors pas possible de les intégrer à ce décret pris en application de l'article L.412-52 du code des communes, applicable seulement aux policiers municipaux.

.../...

Monsieur Philippe MARC
Syndicat Indépendant de la Police Municipale-FPIP
Pôle gardes champêtres
139 rue des poissonniers
75018 Paris

Par ailleurs, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, seule la loi pourrait rendre obligatoire et uniforme sur le territoire national une réglementation des équipements des gardes champêtres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Thierry COUDERT